



## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

### COMMISSION RESTREINTE DU 28 JANVIER 2022

**Présidence de :** Madame ORAIN Stéphanie

**Présents :** Madame LOUIN Pierrette et Monsieur MORICE Jean-Paul

**MATCH CHALLENGE 35 : MELESSE FC L2M 4 / TINTENIAC ST DO 3 du 23/01/2022 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable,

Après vérification des feuilles de match,

Constate que 3 joueurs de l'équipe MELESSE FC L2M 4, HALLAIS Jérémy, HINGANT Théo et LEGUILLON Maxime, ont participé au dernier match officiel de l'équipe immédiatement supérieure le 12/12/2021, Alors que le règlement de la compétition, dans son article 3.A, n'autorise que deux joueurs ayant participé au dernier match officiel de l'équipe immédiatement supérieure.

**En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe MELESSE FC L2M 4 et dit l'équipe TINTENIAC ST DO 3 qualifiée pour le tour suivant.**

**Dit le club de MELESSE FC L2M redevable des frais de dossier et d'une amende de 30 €.**

**MATCH CHALLENGE 35 : ORGERES US 3 / GUICHEN FC 4 du 23/01/2022**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de l'US ORGERES,

La dit irrecevable car non motivée

Par ailleurs, attendu que les équipes supérieures du FC GUICHEN disputaient un match officiel le même jour, conformément au règlement du Challenge 35 il n'y avait pas de restriction de participation sur ce tour supplémentaire de la compétition,

**Dit tous les joueurs de GUICHEN FC 4 régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre dont rubrique,**

**En conséquence, rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain.**

**MATCH U13F D2 Poule A : CS BETTON / CPB VILLEJEAN du 22/01/2022 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation du CS BETTON pour la dire recevable,

Après vérification de la feuille de match, constate que deux joueuses U14F, BAGHDADI Salma et HASSANE Soibrata, ont participé au sein de l'équipe du CPB Villejean,

Attendu que le règlement de la compétition autorise la participation de deux joueuses de cette catégorie pour les clubs n'ayant pas d'équipe U15F, ce qui est le cas du CPB Villejean,

**Dit toutes les joueuses du CPB Villejean régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre dont rubrique,**

**En conséquence, rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain.**

**DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL**

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - [secretariat@foot35.fff.fr](mailto:secretariat@foot35.fff.fr) - [www.foot35.fff.fr](http://www.foot35.fff.fr)

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



**MATCH D3 seniors Poule G : PONT PEAN US 2 / GUICHEN FC 4 du 09/01/2022 :**

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de réserve par le club GUICHEN FC pour la dire recevable, réserve d'avant match confirmée par l'arbitre de la rencontre mais n'apparaissant pas sur la FMI, Rappelle aux clubs la nécessité de s'assurer de la validation d'une réserve par les différentes signatures avant de procéder aux signatures d'avant match.

Après vérification des feuilles de match, constate qu'aucun joueur de PONT PEAN US 2 n'avait participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieur le 19/12/2021,

**En conséquence, dit tous les joueurs de PONT PEAN US 2 régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre dont rubrique, rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain.**

**MATCH D3 seniors Poule A : ST SULIAC OS 1 / ST MALO ASJC 3 du 09/01/2022 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée par le club ST SULIAC OS,

Dit le motif irrecevable car, en cas de match remis, la nouvelle date de la rencontre devient la date officielle pour apprécier la qualification et la participation des joueurs,

Pour ce match, il convenait de s'assurer de la non-participation de joueurs au dernier match officiel du 19 décembre des équipes supérieures qui ne jouaient pas ce même jour du 9 janvier,

Après vérification des feuilles de match, constate que tous les joueurs de ST MALO ASJC 3 étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre dont rubrique,

**En conséquence, rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain.**

**MATCH CHALLENGE 35 : REDON AC 3 / BAINS/OUST CADETS 3 du 23/01/2022 :**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI,

**La déclare irrecevable car non confirmée et homologue le résultat acquis sur le terrain.**

**DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL**

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - [secretariat@foot35.fff.fr](mailto:secretariat@foot35.fff.fr) - [www.foot35.fff.fr](http://www.foot35.fff.fr)

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64